



# SNUDI.FO

Syndicat National Unifié des Directeurs, Instituteurs et professeurs des écoles  
de l'enseignement public Force Ouvrière

## Les Directeurs spécialisés dans la tourmente

Depuis le 21 février 2010, le DDEEAS (Diplôme de Directeur d'Établissement d'Enseignement Adapté et Spécialisé) délivré par l'Éducation nationale n'est plus reconnu comme un diplôme permettant l'obtention du CAFDES (Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Directeur d'Établissement ou de Service d'intervention sociale).

### Le DDEEAS n'est plus un diplôme reconnu officiellement !

En 2007, la commission nationale de la certification professionnelle a rejeté l'inscription du DDEEAS au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP). Une mesure dérogatoire reconnaissant le DDEEAS au niveau 1 de qualification a expiré le 21 février dernier. Depuis cette date, les titulaires du DDEEAS sont détenteurs d'un diplôme dénué de toute valeur puisque non reconnu officiellement.

### 72% des directeurs spécialisés actuels sont menacés dans leur fonction

À la CAPN du 9 mars, le ministère a dû reconnaître que près de 72% des directeurs spécialisés actuels n'ont pas le niveau requis pour exercer la fonction. Depuis 2007 le ministère n'a pris aucune mesure pour pallier cette situation ne dégagant que 2,39% du budget d'un établissement pour financer la formation nécessaire à l'obtention d'un diplôme de niveau 1.

Le problème est également posé pour les stagiaires en formation DDEEAS.

### Les directeurs spécialisés remplacés par des coordonnateurs pédagogiques dans le cadre des Unités d'Enseignement

Cette situation est alarmante et si on la rapproche du décret 2009-378 du 2 avril 2009 et de l'arrêté du 2 avril portant création des Unités d'Enseignement.

L'arrêté d'avril 2009, prévoit la suppression des directions spécialisées (relevant de l'Éducation nationale) et de tous les droits qui s'y rattachent : indemnités, décharge de service, mesures spécifiques d'avancement... pour les remplacer par des coordonnateurs pédagogiques, sans aucun droit lié à cette fonction.

Ces coordonnateurs seraient placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur de l'établissement ou du service, à qui l'Éducation nationale attribuerait, non plus des moyens sous forme de postes mais des dotations globales en heures d'enseignement, en fonction de la convention signée entre l'Inspecteur d'Académie et le Président de l'association gestionnaire de l'établissement spécialisé.

### Vers la privatisation complète de l'enseignement spécialisé et de ses personnels ?

À court terme, le risque est de voir les unités d'enseignement gérées par des emplois fonctionnels recrutés par les associations. Les personnels de l'éducation nationale seraient placés sous l'autorité d'un directeur relevant du droit privé ou du droit public (action sociale, santé...). Ce dernier organiserait et superviserait, entre autres, leur service hebdomadaire, l'organisation des groupes d'élèves et leurs interventions au sein même de l'établissement mais également dans l'établissement scolaire ordinaire, voire au domicile des élèves, dans le cadre de la réalisation des PPS.

### Face à ces menaces, le SNUDI-FO revendique :

- le maintien de tous les directeurs spécialisés dans leur fonction actuelle, quelque soit le niveau à laquelle ils ont été recrutés, avec tous les droits statutaires liés à cette fonction (indemnités, décharges de service, avancement..)
- le maintien de toutes les garanties statutaires des personnels enseignants exerçant dans les établissements médico-sociaux
- Le maintien des dotations en terme de postes statutaires
- Le maintien de tous les postes actuels et la création de tous les postes nécessaires à l'accueil des élèves relevant d'un établissement spécialisé
- Le retrait de l'arrêté du 2 avril 2009

Il invite les sections à faire remonter au syndicat national toutes les informations nécessaires pour qu'il puisse intervenir en ce sens auprès du ministère.

Montreuil le 26 mars 2010